



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°37-2024 : Signature d'un contrat de reprise des papiers et cartons à recycler (gros de magasin) avec SAICA Paper France

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;

Le contrat de reprise des papiers et cartons à recycler (gros de magasin) avec l'entreprise SAICA arrive à échéance le 31 décembre 2024. Il convient de renouveler cette contractualisation.

Ce contrat définit les modalités d'application :

- d'un engagement annuel réciproque d'achat et de vente de papiers et cartons à recycler ;
- du respect des critères qualité ;
- des conditions financières de reprise.

La durée du présent est de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Il prendra fin au 31 décembre 2026

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le contrat de reprise papiers et cartons à recycler (gros de magasin) avec le repreneur SAICA Paper France.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à cet effet.

Article 3 : DIT que ce contrat est établi jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2025 et suivants.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20241213-DEC37-2024-AU
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 13 décembre 2024.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20241213-DEC37-2024-AU
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024